

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL CENTRAL de la SECTION E

des Pharmaciens de GUADELOUPE - GUYANE
MARTINIQUE - REUNION - MAYOTTE
SAINT PIERRE & MIQUELON - WALLIS & FUTUNA

Décision n°512-D

DECISION

**Prise par le CONSEIL CENTRAL de la SECTION E
Réuni en Chambre de Discipline
Le 16 mars 2005**

**Affaire DRASS DE ... c/ A
PLAINTÉ DU 6 JANVIER 2004**

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION E de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 16 mars 2005, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 , L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Madame CAHEN-FOUQUE, Présidente de Chambre Honoraire à la Cour d'Appel de Paris et composée de Mesdames BERTHELOT, CHEUNG KIN, CHEVRY-NOL, JAMET, VAN DE WALLE, et de Messieurs BIGON, LEBLANC, MINASSOFF, MVOGO et SCAGLIOLA,

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ..., plaignant, qui n'a pas comparu,

Mlle A, inscrite, au moment des faits, sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens pour les fonctions de pharmacien titulaire d'officine — ..., pharmacien poursuivi, qui a comparu.

A entendu :

Mme R, qui a donné lecture du rapport.

Mlle A, pharmacien poursuivi, qui a parlé en dernier.

4 Avenue Ruysdaël — 75379 PARIS CEDEX 08 Télécopie: 01.56-21.34-81
Site internet www.ordre.pharmacien.fr



Le 6 janvier 2004, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Réunion a déposé plainte contre Mademoiselle A, pharmacien titulaire de la pharmacie de ..., en raison de l'absence de son officine constatée par le pharmacien inspecteur régional, sans qu'elle se soit fait remplacer et qu'un préparateur soit présent.

Mme R, désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 4 novembre 2004.

A l'audience, Mlle A a reconnu avoir failli aux règles déontologiques de sa profession et a déclaré le regretter, tout en précisant que l'absence constatée par le pharmacien inspecteur régional avait un caractère exceptionnel, et que s'il peut lui arriver de s'absenter de sa pharmacie, c'est pour de très brèves durées et pour les besoins impératifs de démarches qu'elle ne peut effectuer à d'autres moments de la journée.

Il ressort des éléments du dossier, et plus particulièrement du procès-verbal dressé le 26 décembre 2003 à 16 heures 20 par M. S, pharmacien inspecteur régional de la santé, qu'à ces date et heure, Mlle A était absente de la pharmacie et que ne s'y trouvaient que deux personnes non qualifiées pour délivrer des médicaments, l'une employée depuis vingt-deux ans, l'autre apprentie préparatrice.

Même si les autres absences de Mlle A, évoquées par le plaignant dans la lettre qu'il a écrit au rapporteur le 4 mai 2004 et qui ont été portées à sa connaissance par un correspondant anonyme, ne sont pas établies avec certitude, il n'en reste pas moins qu'en tous cas celle du 26 décembre 2003 est avérée.

Est ainsi constituée une infraction caractérisée aux dispositions des articles L 4241-1, L 5125-20 et L 5125-21 du code de la santé publique, qui prescrivent que seuls les préparateurs en pharmacie sont autorisés à seconder le titulaire de l'officine, que celui-ci doit exercer personnellement sa profession et qu'une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer.

La chambre de discipline décide en conséquence de sanctionner le comportement de Mlle A en lui interdisant d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois jours, tout en assortissant cette peine du bénéfice du sursis.

PAR CES MOTIFS

La chambre de discipline statuant en audience publique,

VU les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Prononce à l'encontre de Mlle A la peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant une durée de trois jours,

Assortit cette peine du bénéfice du sursis.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 mars 2005 et par affichage le 29 mars 2005.

Pour expédition conforme
Signé

Norbert SCAGLIOLA,
Président du Conseil central
de la section E

Signé la Présidente
de la chambre de discipline,
Signé

Francine CAHEN-FOUQUE.
Présidente de Chambre Honoraire
à fa Cour d'Appel de PARIS

